



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°139/2015

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 27  
Date d'affichage : 22 Octobre 2015  
Date de convocation : 22 Octobre 2015

### SEANCE DU 30 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze et le trente octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Gilda De Mingo (1<sup>ère</sup> Adjointe)

Présents: Tous les Conseillers Municipaux sauf Mr Canal (pouvoir à Mme De Mingo), Mme Armandi (pouvoir à Mme Carlet-/Flak), Mr Deschler (pouvoir à Mr Pignon), Mme Feraud (pouvoir à Mr Flament), Mme Flageat (pouvoir à Mme Canadas)  
Absents excusés: Mrs Baude, Masut, Mmes Boumansour/Bouhafs, Mesini-Fé  
Secrétaire de séance: Mme Carlet/Flak

### Plan Local d'Urbanisme (PLU): modification n°1 : prescription de la procédure

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'apporter des adaptations au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 23 juillet 2015.

Ces adaptations découlent notamment des évolutions législatives qui ont eu lieu depuis l'arrêt du PLU intervenu le 5 décembre 2013, parmi lesquelles la promulgation de :

- La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ; et,
- La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

De même, certains aspects du règlement sont à parfaire ou à étudier plus finement, ou de nouvelles données sont à prendre en compte (SCOT<sup>1</sup> et du PDU<sup>2</sup> du Pays d'Aix récemment soumis à enquête publique ; évolution du porter à connaissance de l'Etat en matière de risque inondation, etc.).

Les objectifs de la présente modification n°1 du PLU sont en conséquence les suivants :

- prendre en compte la Loi ALUR et la Loi LAAF, notamment au sujet de la disparition des COS en zone UC ou encore de la gestion du bâti existant en zone agricole et naturelle du PLU ;

<sup>1</sup> Schéma de Cohérence Territoriale

<sup>2</sup> Plan de Déplacements Urbains

- prendre en compte les évolutions en matière de réglementation liée aux risques, notamment suite aux études conduites par l'Etat ;
- réaliser diverses adaptations du règlement graphique et/ou écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant ;
- effectuer des changements, dans le sens de la réduction, de certaines normes imposées pour le stationnement afin de favoriser la production de logements ;
- réaliser un état des emplacements réservés (ER) pour en faire évoluer certains ;
- réaliser diverses corrections matérielles ;
- réaliser toute autre adaptation des pièces du PLU nécessaire depuis son arrêt (y compris la mise à jour d'annexes le cas échéant).

L'exposé des motifs des changements apportés complètera le dossier (pièce obligatoire dans le cas d'une modification de document d'urbanisme).

Ces changements réglementaires peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique, dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.

En effet, l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur à ce jour, issue de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi « ALUR ») dispose : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.123-13, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque (...) la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative (...) du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique (...).

(...). »

La procédure de modification du POS est conduite par le Maire, en vertu de l'article précité du code de l'urbanisme et comporte les étapes suivantes :

- Arrêté du maire prenant l'initiative de la modification N°1 du PLU ;
- Etablissement du projet de modification N°1 du PLU ;
- Notification dudit projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et ce, avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Organisation et tenue de l'enquête publique portant sur le projet de modification N°1 du PLU ;
- Eventuelles modifications mineures de la modification N°1 du PLU pour tenir compte des avis émis, le cas échéant, et des résultats de l'enquête publique ;
- Approbation de la modification du POS par le Conseil Municipal.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

\* VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-13-1 ;

\* VU le PLAN LOCAL D'URBANISME approuvé par délibération du Conseil Municipal n°98/2015 en date du 23 juillet 2015, en vigueur à ce jour sur le territoire communal ;

\* ENTENDU l'exposé de Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe;

\* CONSIDERANT l'intérêt que présente le projet de modification n°1 du PLU pour actualiser les pièces de portée règlementaires du PLU ;

\* CONSIDERANT que les objectifs poursuivis peuvent trouver une réponse dans le cadre d'une procédure de modification du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1, du code de l'urbanisme ;

- Après en avoir délibéré,

\* DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'engager la procédure n°1 de modification du PLAN LOCAL D'URBANISME communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 2 :

De dire que les objectifs poursuivis par cette procédure visent à :

- prendre en compte la Loi ALUR et la Loi LAAF, notamment au sujet de la disparition des COS en zone UC ou encore de la gestion du bâti existant en zone agricole et naturelle du PLU ;
- prendre en compte les évolutions en matière de réglementation liée aux risques, notamment suite aux études conduites par l'Etat ;
- réaliser diverses adaptations du règlement graphique et/ou écrit ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant ;
- effectuer des changements, dans le sens de la réduction, de certaines normes imposées pour le stationnement afin de favoriser la production de logements ;
- réaliser un état des emplacements réservés (ER) pour en faire évoluer certains ;
- réaliser diverses corrections matérielles ;
- réaliser toute autre adaptation des pièces du PLU nécessaire depuis son arrêt (y compris la mise à jour d'annexes le cas échéant).

ARTICLE 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Maire pour :

- prendre l'arrêté initiant la procédure de modification n°1 du PLU et plus globalement prendre tout acte visant à l'organisation, la conduite et l'exécution de ladite procédure jusqu'à son terme,
- établir le projet de modification n°1 du PLU et lancer au préalable pour cela, une consultation de bureau d'étude,
- le notifier au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera :

- transmise au préfet,
- et notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme :
  - au président du conseil régional,
  - au président du conseil départemental,

- au président de l'établissement de coopération intercommunale en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT), soit la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- au président de l'autorité en charge de l'organisation des transports urbains (AOTU / PDU), soit la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- au président de l'autorité en charge du programme local de l'habitat (PLH), soit la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux articles R.123-14 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Le Maire,  
  
J. Louis CANAL

The seal is circular with the text "Maire de ROUSSE" at the top and "(Bouches-du-Rhône)" at the bottom. It features a central emblem with a figure and a sun.